



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

93 N° 8 1971

Les laïcs et l'annonce de la parole de Dieu

J.-H. NICOLAS (op)

p. 821 - 848

<https://www.nrt.be/it/articoli/les-laics-et-l-annonce-de-la-parole-de-dieu-1320>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les laïcs et l'annonce de la parole de Dieu

La question de savoir si l'on peut confier à des laïcs la charge d'annoncer la parole de Dieu dans l'église, au cours même d'une célébration liturgique, est débattue aujourd'hui jusque dans les plus hautes sphères du gouvernement de l'Eglise. C'est un problème complexe, dont les données sont nombreuses et souvent opposées. D'où la diversité des réactions qu'il suscite. D'où les réserves et les mises en garde de ceux-là même qui, attentifs aux raisons graves qu'on a d'introduire cette grande innovation, ne veulent pas s'y opposer tout à fait, mais voudraient qu'elle conserve le caractère d'une dérogation, la règle étant réaffirmée selon laquelle il appartiendrait aux évêques, aux prêtres et aux diacres de parler dans l'Eglise, aux laïcs d'écouter.

Qu'il soit permis à un théologien d'apporter à la solution de ce problème la contribution d'une analyse aussi rigoureuse que possible de ses données, en tâchant de faire apparaître ce qui justifie réellement la requête des uns, les réticences des autres, et de fonder de la sorte une solution au moins provisoire, incomplète et de toute façon personnelle.

I. — Le pour et le contre

A l'origine du débat, il y a la situation de fait, alarmante, que constitue la pénurie de prêtres. De nombreux groupes de fidèles seront habituellement privés de la parole de Dieu, si on ne permet pas aux prêtres, trop rares et surchargés, de se faire suppléer pour cet office par des laïcs. — On dira que de la même manière ils seront privés de l'eucharistie. Mais cela n'est pas tout à fait vrai depuis que, en raison précisément de cette pénurie de prêtres, on a autorisé des laïcs à distribuer la sainte communion : pourquoi ne pas poursuivre dans cette voie, pourquoi ne pas autoriser les mêmes laïcs, ou d'autres, à prêcher au cours de ces assemblées liturgiques sans prêtre, donc sans messe, mais non tout à fait sans eucharistie, et où pourrait ainsi être célébrée la liturgie de la parole ?

On insiste alors sur le caractère précisément « liturgique » de la prédication. Elle est tout autre chose qu'un discours, dont la valeur vient toute de l'orateur, de sa science, de son art, de l'intérêt qu'il suscite. Elle est un acte sacré, par lequel la parole de Dieu « vivante,

efficace et plus incisive qu'aucun glaive à deux tranchants » (*He* 4, 12), atteint les croyants réunis pour célébrer en communauté le culte chrétien, « pénètre jusqu'au point de division de l'âme et de l'esprit, des articulations et des moelles, (et) peut juger les sentiments et les pensées des cœurs » (*ib.*). Cet acte requiert un « pouvoir » correspondant, conféré par le sacrement de l'ordre. Historiens et théologiens, en effet, attirent aujourd'hui l'attention sur la charge de prêcher attachée au sacerdoce, trop unilatéralement défini depuis des siècles, — mais contrairement à la tradition plus ancienne —, par la seule fonction de présider et de réaliser l'eucharistie¹. Le récent concile a ratifié cette manière de voir, mentionnant de façon explicite l'annonce de la parole de Dieu au peuple parmi les fonctions sacerdotales². D'autre part, le même concile, en ouvrant la voie à la revalorisation du diaconat par son rétablissement comme « degré propre et permanent de la hiérarchie », n'a-t-il pas au moins suggéré que certaines fonctions liturgiques, et précisément la prédication, requièrent le sacrement de l'ordre, fût-ce à son degré inférieur³ ?

On dit quelquefois : « la prédication du laïc se différenciera de celle du prêtre en ceci qu'elle ne sera pas sacerdotale ». Mais cela ne peut éviter d'être un truisme qu'à condition de supposer que la prédication est intrinsèquement affectée par le qualificatif « sacerdotale ». Comment l'entendre ? On parle volontiers à ce sujet de « charisme » : mais le charisme, qu'il agisse en celui qui écoute ou en celui qui parle, dépend essentiellement de la liberté de l'Esprit Saint, qui n'est pas lié à une sorte de statut personnel inaliénable, tel que le détermine le caractère sacramentel de l'ordre. Si on dit

1. Cfr, par exemple, J. COLSON, *Jésus Christ, ou le sacerdoce de l'évangile*, Beauchesne, 1966 ; J. LÉCUYER, *Théologie et sacerdoce chrétien*, dans : *La Tradition sacerdotale*, Le Puy, 1959, 241-266 ; A. M. DENIS, *La théologie du presbytérat de Trente à Vatican II*, dans : *Vatican II, Les Prêtres*, Paris, Cerf (Unam sanctam, n° 68) 1967, 193-232. K. SCHELKLE, *Jüngerschaft und Apostelamt*, Fribourg, 1957 ; M. J. LE GUILLOU, *Le Christ et l'Eglise*, Paris, Centurion, 1963, pp. 249-250.

2. D'abord dans *LG* : « ils sont consacrés pour prêcher l'évangile, paître les fidèles et célébrer le culte divin, comme de vrais prêtres de la nouvelle alliance » (n° 28), puis, de façon plus détaillée, dans *PO* : « les prêtres, comme coopérateurs des évêques, ont pour première fonction d'annoncer l'évangile de Dieu à tous les hommes » (n° 4).

3. Cfr *LG*, n° 29. Bien que la prédication proprement dite ne soit pas l'office propre des diacres (c'est précisément pour pouvoir se consacrer eux-mêmes à la prédication que les apôtres ont institué les premiers diacres, destinés à les décharger des tâches matérielles : *Ac* 6, 1-6), elle semble, en fait, leur avoir été confiée (ainsi un des premiers diacres, Etienne, est-il lapidé pour sa prédication : *Ac* 6, 8 ss). En tout cas, *Vat. II* la mentionne parmi les tâches du diacre : « instruire et exhorter le peuple ». Sur cette question, v. J. COLSON, *La fonction diaconale aux origines de l'Eglise*, Paris, DDB, 1960 ; A. KERKVOORDE, *Éléments pour une théologie du diaconat*, dans : *L'Eglise de Vatican II*, Paris, Cerf, 1966, 943-992 ; P. WINNINGER, *Les ministères des diacres dans l'Eglise d'aujourd'hui*, *ib.*, 993-1012.

que le caractère est un titre exigitif de la grâce, il faudrait encore établir que la grâce dont il s'agit est bien la « parole de sagesse » ou la « parole de science » (1 Co 12, 8), et aussi qu'une telle grâce est ordinairement réservée à ceux qui ont reçu le caractère. On pense naturellement au « charisme de vérité » sur lequel l'évêque, agissant en tant que tel et en communion avec le pape dans le collège épiscopal, peut compter. Ira-t-on cependant jusqu'à donner une semblable assurance au prêtre ou au diacre qui prêchent, aux fidèles qui les écoutent ? A l'ôter au contraire au prédicateur laïc et à ses auditeurs ?

D'ailleurs personne ne pense que le charisme par lui-même pourrait dispenser de la préparation humaine à la prédication, — bien que, évidemment, il puisse arriver qu'il se manifeste avec puissance à travers une parole humainement misérable. Cette préparation est d'abord la formation théologique et oratoire du prédicateur ; elle est ensuite la composition du sermon lui-même. Pour ce dernier point, il est évident que le problème ne serait pas autre pour un laïc et pour un prêtre. Mais certains craignent que des laïcs non compétents se croient habilités à prêcher, si l'état de laïc, qui ne requiert aucune étude spéciale, était considéré comme comprenant le droit de prêcher.

Cette crainte, fondée en particulier sur les précédents historiques qui, précisément, ont amené l'Eglise à réserver aux clercs le droit de prêcher, n'est peut-être pas chimérique⁴. Notons seulement qu'elle ne saurait être un argument de fond pour notre problème : le sacrement de l'ordre ne donne pas la compétence, et un prédicateur incompetent est aussi néfaste s'il est clerc que s'il est laïc.

On répondra sans doute que le clerc incompetent, au moins, est plus aisément contrôlable par l'autorité ecclésiastique, étant plus directement soumis à l'évêque, qui peut le corriger, le déplacer, lui donner une charge ne comportant pas l'obligation de prêcher. Mais cela, en réalité, fait intervenir une autre donnée, importante, du problème de la prédication des laïcs : celui de la subordination, dans l'acte de prêcher, du prédicateur à la hiérarchie de l'Eglise. Dans la pratique, il est bien évident que la seule qualité de clerc n'assure pas la réalisation de cette condition, sans laquelle pourtant, même dans une célébration eucharistique, le prédicateur annoncerait autre chose que la parole de Dieu, et tomberait sous le coup du reproche évangélique : « il parle de lui-même et recherche sa propre gloire » (Jn 7, 18). La difficulté vient ici de ce que l'état de laïc semble comporter, dans l'exercice même du témoignage rendu au Christ et de l'apostolat, une certaine autonomie : « Les fonctions et les responsabilités propres aux pasteurs et aux laïcs étant bien respec-

4. Voir dans CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, Cerf, 1954, pp. 414-420, un aperçu, bref, mais très suggestif, sur l'histoire du rôle reconnu, concédé ou refusé aux laïcs dans la prédication proprement dite.

tées⁵... » est-il précisé dans le *Décret sur l'Activité missionnaire* de Vat. II. Si le laïc est autorisé à prêcher, ne prétendra-t-il pas user, en cette nouvelle activité ecclésiale, de la prérogative générale de son état ? Ne voudra-t-il pas prêcher *sous sa responsabilité propre*, et, si cela n'est pas compatible avec l'acte de prêcher, n'est-ce pas le signe que cet acte ne lui convient pas ?

Enfin on ne saurait négliger, en cette affaire, de consulter le sentiment des fidèles. Certes, un prêtre peut bien provoquer chez les fidèles une antipathie, une hostilité même envers sa personne, qui rend humainement impossible que sa parole atteigne leur cœur. Il peut même arriver que l'effet produit soit d'écarter certains auditeurs de l'Eglise au nom de laquelle il parle. Mais un prêtre dont l'autorité personnelle est trop gravement compromise dans une communauté peut être écarté ou s'en retirer. En outre, mis à part les cas d'une hostilité personnelle, justifiée ou pas, le prêtre est considéré par les fidèles comme chargé de prêcher, accomplissant là sa fonction, et accepté comme tel. En ira-t-il de même du laïc, simple membre de la communauté, et les autres membres ne répugneront-ils pas à se soumettre à sa parole, à lui reconnaître, pendant qu'il prêche, l'autorité de la parole de Dieu, étant en dehors de cela ses égaux dans l'Eglise ? Jésus lui-même constatait qu'« un prophète n'a pas d'estime dans sa propre patrie » (*Jn 4, 44*), car en l'entendant, les gens, sans laisser pourtant d'admirer sa sagesse, disaient : « Celui-là n'est-il pas Jésus, le fils de Joseph, dont nous connaissons le père et la mère ? » (*Jn 6, 42*). L'ordination, même conférée à un membre de la communauté pour faire de lui le pasteur de ses frères, le désigne publiquement comme chargé de porter la parole de Dieu, habilité à cela, préparé pour cela et aussi responsable de cela devant les supérieurs ecclésiastiques. Même si le résultat est médiocre et provoque des plaintes, les fidèles ne mettront pas en cause son droit de parler à l'église. Mais le laïc, ne sera-t-on pas tenté, s'il déplaît, — et qui ne déplaît à personne ? — de protester contre le fait même qu'il prenne la parole en ces circonstances où d'autres pourront se juger aussi aptes ? C'est parmi leurs pairs que, dans une société donnée, la promotion de quelques-uns suscite ordinairement les plus vives défiances.

Sans doute pourrait-on faire beaucoup d'autres objections, auxquelles il ne serait pas impossible de répondre. Inversement, beaucoup de raisons recommandent malgré tout que l'on fasse aux laïcs cette confiance de leur donner l'occasion d'annoncer la parole de

5. *Ad Gentes*, n° 21. Le texte latin porte bien : « *Servatis ergo Pastorum et laicorum muneribus et responsabilitatibus propriis* », et non, comme traduit incomplètement l'édition du *Cenaurion* : « *Les fonctions et les responsabilités propres des pasteurs étant bien respectées...* ».

Dieu, puisque c'est à l'Eglise qu'elle a été confiée et qu'ils sont, avec les clercs, l'unique Eglise : et d'abord la nécessité pastorale dont nous parlions plus haut. Mais le problème manifestement déborde largement cette situation de fait et les remèdes d'urgence qu'elle peut réclamer. Il s'agit de savoir si, théologiquement, on doit considérer la fonction de prêcher dans les assemblées liturgiques comme propre à ceux qui ont reçu le sacrement de l'ordre, de sorte qu'elle ne pourrait être confiée à un laïc qu'en cas de nécessité et par mode de suppléance. Si, au contraire, elle peut entrer dans les attributs du laïc et, dans ce cas, quelles conditions il devrait réaliser pour pouvoir l'exercer en fait.

II. — Le sacrement de l'ordre et le pouvoir de prêcher

A la racine du problème, il y a l'idée qu'on doit se faire de la prédication : est-elle un acte sacré ou non ? Si non, il n'y a évidemment aucune raison de réclamer du prédicateur une sacralisation personnelle. Si oui, il restera encore à se demander quelle est cette sacralisation et si elle est celle que détermine le sacrement de l'ordre.

A. — LE CARACTÈRE SACRÉ DE LA PRÉDICATION

La parole de Dieu.

On ne saurait mettre en doute que la prédication soit un acte sacré. Elle n'est autre que l'annonce de la Parole, cette Parole de Dieu que l'Ecriture si souvent hypostasie, comme pour indiquer que la personne du prédicateur s'efface devant elle : « La parole du Seigneur croissait » (*Ac 6, 7 ; 12, 24 ; 19, 20*), « se répandait » (*Ac 13, 49*) ; « Je vous confie à Dieu et à la parole de la grâce, qui a la puissance de construire l'édifice et de vous procurer l'héritage avec tous les sanctifiés », dit saint Paul, faisant ses adieux aux presbytres de Milet (*Ac 20, 32*) ; écrivant aux Thessaloniens, il demande que « la parole de vérité accomplisse sa course » (*2 Th 3, 1*). Même, d'ailleurs, quand cette parole est attribuée au prédicateur, c'est avec le constant rappel qu'elle est la Parole du Seigneur, non la sienne propre : « une fois reçue la parole de Dieu que nous vous faisons entendre, vous l'avez accueillie, non comme une parole humaine, mais comme ce qu'elle est réellement, la parole de Dieu » (*1 Th 2, 13*).

Liturgie de la parole.

La prédication n'est pas seulement située au cours d'une célébration liturgique, elle est elle-même un acte liturgique. « Dieu m'en

est témoin », écrit saint Paul aux Romains, « lui à qui je rends un culte en mon esprit en annonçant l'évangile de son Fils » (*Rm 1, 9*), et à la fin de la même lettre : « en vertu de la grâce que Dieu m'a faite d'être un officiant de Jésus-Christ auprès des païens, consacré au ministère de l'évangile de Dieu, afin que les païens deviennent une offrande qui, sanctifiée par l'Esprit Saint, soit agréable à Dieu » (*Rm 15, 16*).

C'est dans cet esprit que le récent concile a lié étroitement la prédication et la lecture solennelle de l'Ecriture en un même acte liturgique : « Dans les célébrations sacrées, on restaurera une lecture de la Sainte Ecriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée. — Le moment le plus approprié pour le sermon, étant donné qu'il fait partie de l'action liturgique, pour autant que le rite le permet, sera noté dans les rubriques mêmes ; et on accomplira très fidèlement et exactement le ministère de la prédication. — On favorisera la célébration sacrée de la parole de Dieu aux veilles de fêtes solennelles... ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtres : en ce cas, un diacre, ou quelqu'un d'autre, délégué par l'évêque, dirigera la célébration * ».

Acte liturgique, la prédication est un acte d'Eglise. Car c'est elle qui a reçu le dépôt de la parole de Dieu, et la charge de le distribuer. Celui qui prêche ne parle pas en son nom : la doctrine qu'il enseigne n'est pas sienne, c'est celle du Christ que l'Eglise représente, qui agit et parle par elle. L'autorité dont sa parole, à ce moment, est revêtue n'est pas celle qu'il a pu acquérir par sa science, par sa vertu, par son prestige personnel : « Pour moi, frères », écrivait saint Paul aux Corinthiens, « quand je suis venu chez vous, je ne suis pas venu vous annoncer le témoignage de Dieu avec le prestige de la parole ou de la sagesse... Je me suis présenté à vous faible, craintif et tout tremblant, et ma parole et mon message n'avaient rien des discours persuasifs de la sagesse ; c'était une démonstration d'Esprit et de puissance, afin que votre foi reposât, non point sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu » (*1 Co 2, 1-5*).

Le sacrement de la parole.

Une telle parole n'est-elle pas sacramentelle ? Non pas au sens strict où la parole rituelle est efficace par elle-même, efficacité limitée à une formule que le ministre fait sienne en la répétant, mais dont il ne peut modifier ni la teneur, ni la portée. Le prédicateur dit, avec des mots à lui, ce qu'il a dans l'esprit et dans le cœur, et c'est bien sa parole qui retentit dans l'assemblée, qui atteint les auditeurs. Mais, si c'est au nom de l'Eglise qu'il parle, — ce qui dépend aussi

de lui, de son savoir et de sa fidélité —, sa parole est porteuse de la parole du Christ et revêtue de sa mystérieuse efficacité. En l'entendant, c'est un écho, lointain peut-être, mais authentique de la prédication de Jésus que perçoivent les auditeurs. On ne saurait contester le rôle que jouent dans cette efficacité ses qualités personnelles, d'art oratoire, de science, de grâce —, mais il y a quelque chose qui passe à travers sa parole, une force divine, l'action même du Saint-Esprit, et cela seul confère aux mots qu'il dit, aux accents de son éloquence la puissance de tourner vers Dieu le cœur de ses auditeurs.

Mais, dira-t-on, cette force de l'Esprit peut agir aussi bien en dehors de toute action liturgique. C'est vrai sans doute, et cela nous rappelle que les charismes sont donnés par le Saint-Esprit à qui il veut et comme il veut : Tout chrétien a à rendre raison de l'espérance qui est en lui à quiconque le demande (cfr 1 P 3, 15), même à qui ne sait pas lui-même qu'il demande. Tout chrétien a le Saint-Esprit, et le témoignage qu'il rend dans sa vie quotidienne, par sa vie et par sa parole, c'est l'Esprit qui le rend en lui et par lui. Mais ce témoignage, même multiplié, ne remplace pas celui que l'Eglise comme telle, comme communauté des croyants, a à rendre publiquement, par sa liturgie et par la prédication qui en fait partie : bien plutôt il en est le prolongement, l'extension et comme les ramifications, et c'est dire qu'il le suppose et tire de lui son énergie. D'ailleurs, c'est l'Eglise qui a reçu le Saint-Esprit, c'est en elle qu'il repose, et nul ne l'a qu'en elle et par elle.

Cela signifie que parmi les charismes, il y en a de majeurs, qui sont assurés à l'Eglise comme telle, et à telle personne en particulier pour des actes qu'elle accomplit au nom de l'Eglise. Que l'Eglise accomplit par elle. Ainsi, au premier plan, ce charisme obtenu infailliblement par l'épiscopat au moment de l'action sacramentelle, dont il garantit la réalité surnaturelle et l'efficacité. Ainsi, également, le « charisme de vérité », par lequel l'assistance du Saint-Esprit, promise à l'Eglise, se réalise en ses pasteurs. Cette grâce qui fait porteuse de la parole de Dieu la parole du prédicateur est un de ces charismes majeurs : c'est à l'Eglise qu'elle est faite en la personne de celui qui parle en son nom.

Le pouvoir de prêcher.

Pour parler « au nom de l'Eglise », il faut évidemment être mandaté par elle. Ce mandat c'est le « pouvoir de prêcher » au sens juridique du terme : l'Eglise, par ceux qui sont revêtus de son autorité, donne « pouvoir » à quelqu'un d'agir et de parler en son nom. Mais ceux-là mêmes qui mandatent, de qui ont-ils reçu pouvoir ? Le « pouvoir de prêcher » ne saurait être purement juridique.

Il est aussi un pouvoir réel, encore que mystérieux : un pouvoir sacramentel, c'est-à-dire conféré par un sacrement. Ainsi c'est par un sacrement — l'ordre — qu'un chrétien est constitué pasteur dans l'Eglise. C'est par un sacrement — le baptême, complété par la confirmation — qu'un homme est inséré dans l'Eglise, et rendu capable de la représenter, au moins en prenant part, avec les autres, à l'action communautaire.

La question se pose alors : quel sacrement est nécessaire pour qu'une personne soit capable de recevoir de l'Eglise le mandat qui lui permettra de la représenter pour annoncer en son nom la parole de Dieu ?

B. — LE POUVOIR SACRAMENTEL DE PRÊCHER

Il ne fait pas de doute que la prédication ressortit à la fonction pastorale de l'Eglise. Soit qu'on annonce l'évangile à ceux du dehors, soit qu'on instruisse ceux du dedans, il s'agit toujours de construire l'Eglise, cette Eglise qui est le peuple de Dieu sauvé par le sang du Christ et en marche vers l'éternité. La distinction d'ailleurs entre « ceux du dehors » et « ceux du dedans » n'est pas si nette qu'elle puisse servir à discriminer deux formes de prédication : les « croyants » auxquels s'adresse l'homélie dans une célébration liturgique sont, pour une grande part d'eux-mêmes, — de leur esprit, de leur cœur, de leurs mœurs —, hors de l'Eglise ; les « incroyants » auxquels s'adresse l'annonce de l'évangile sont aussi, souvent, par une part d'eux-mêmes, déjà orientés vers le Christ, et certains dans le secret de leur cœur l'ont déjà reconnu et accepté, même sans savoir son nom et son visage. Mais qui exerce dans l'Eglise cette fonction pastorale ?

L'évêque représentant du Christ pasteur.

Le vrai et unique pasteur du peuple de Dieu, c'est le Christ. Mais le Christ, monté au ciel, est sorti du monde et de l'histoire. Son action pastorale, c'est par des hommes qu'il l'exerce. Des hommes pris dans le troupeau, et qui sont eux-mêmes des brebis du troupeau, mais qui, simultanément, ont la charge de paître les autres et sont revêtus pour cela de l'autorité du Christ.

Ces hommes ont été choisis initialement par Jésus-Christ lui-même, ce sont les apôtres, qui, après le départ du Maître, ont fondé l'Eglise, dont la pierre d'angle, le principe générateur et unificateur est le Christ : « Car la construction que vous êtes a pour fondation les apôtres et les prophètes, et pour pierre d'angle le Christ Jésus lui-même » (Eph 2, 20).

Les apôtres se sont choisis, dès leur vivant, des collaborateurs, pris d'abord au sein des communautés qu'ils fondaient, puis envoyés par eux, pour les représenter, à diverses communautés, comme nous voyons que saint Paul a fait avec Tite et Timothée. Ces collaborateurs, revêtus par l'imposition des mains d'une grâce particulière (1 Tm 4, 14), ont été naturellement leurs successeurs. Successeurs, non pas seulement de la responsabilité d'une Eglise, mais de la sollicitude collective de toutes les Eglises. C'est le collège épiscopal, qui continue de rendre présent et agissant, de génération en génération, le pasteur unique de l'unique troupeau, invisible, mais toujours puissant pour sauver. Très vite on en est venu à l'épiscopat unitaire⁷ : pour des raisons assez évidentes de bon gouvernement, mais surtout pour une raison beaucoup plus profonde, qui ressortit à l'ordre du mystère. Il s'agissait de rendre sensible l'unité du pasteur — qui fait l'unité du troupeau — par un représentant unique, ayant l'autorité et la charge de paître les brebis. Et c'est par un sacrement que cette représentation est assurée, parce qu'elle n'est pas juridique, mais mystérique ; parce que le pasteur pris dans le troupeau, et qui reste, considéré en lui-même, membre du troupeau, n'est, en sa personne même, d'abord, et en son action, que le signe et le symbole du vrai pasteur⁸. Le sacrement de l'ordre est celui qui marque un chrétien et le désigne comme représentant du Christ pasteur, comme son signe sacramentel, c'est-à-dire comme le visibilisant à la fois et participant à son autorité, à son pouvoir et à sa rectitude pour la conduite du troupeau, à travers les vicissitudes du monde et de l'histoire, vers le salut.

La collégialité épiscopale et le primat de l'évêque de Rome.

Ainsi, sous la pression des exigences de la communauté, les responsables de l'Eglise ont, sous l'inspiration de l'Esprit, découvert et mis en œuvre la volonté du Christ en instituant et en institutionnalisant l'épiscopat unitaire. Mais ces mêmes exigences n'entrent-elles pas bientôt en conflit avec cette volonté ? Dès le début il est apparu que les diverses communautés ecclésiales constituaient des Eglises distinctes, dotées chacune d'un gouvernement propre. D'évi-

7. Sur cette évolution, on peut consulter : J. COLSON, *L'évêque dans les communautés primitives*, Paris, Cerf, 1951 ; et, du même auteur, *Le ministère apostolique dans la littérature chrétienne primitive. Apôtres et évêques, « sanctificateurs des nations »*, dans : *L'épiscopat et l'Eglise universelle*, Paris, Cerf, 1962, 135-170 ; v. aussi : C. SPICQ, *Les épîtres pastorales*, Paris, Gabalda⁴, 1969, I, pp. 439-455.

8. Cfr la riche étude de O. PERLER, *L'évêque représentant du Christ selon les documents des premiers siècles*, dans : *L'épiscopat...* (v. note 7), 31-66. Voir aussi : J. LÉCUYER, *L'épiscopat comme sacrement*, dans : *L'Eglise de Vat. II* (supra note 3), 741-762.

dentes nécessités, géographiques d'abord, mais aussi ethniques, l'imposaient et, en fait, ce sont des Eglises locales que les apôtres ont fondées ; et c'est à l'intérieur de ces Eglises que l'épiscopat unitaire s'est introduit et a été établi. Pourtant, toutes ces Eglises ne peuvent que constituer ensemble l'unique Eglise, l'unique troupeau du Christ : « Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême », écrivait saint Paul aux Ephésiens au terme de sa carrière, faisant écho à ce qu'il écrivait déjà à l'une des premières Eglises qu'il avait fondée, celle de Corinthe : « Aussi bien est-ce en un seul Esprit que nous tous avons été baptisés pour ne former qu'un seul corps, juifs ou grecs, esclaves ou hommes libres, et tous nous avons été abreuvés d'un seul Esprit » (1 Co 12, 13).

Tant que vivaient les apôtres, c'est par leur identité de vues, assurée en profondeur par le Saint-Esprit d'une manière singulière — parce qu'ils étaient les fondateurs de l'Eglise — et aussi, en certain cas, par leur concertation — comme on le voit au concile de Jérusalem, et aussi dans le souci que Paul a montré de vérifier auprès d'eux sa doctrine, sans parler de sa discussion avec Pierre à Antioche — que cette unité fondamentale des diverses Eglises a été établie. Après eux, et dans leur sillage, les évêques, qui ne voulaient être que leurs continuateurs, ont commencé à se réunir, à traiter ensemble — au moins par régions — les affaires de l'Eglise, conscients d'accomplir une œuvre commune, de porter une responsabilité collective. C'est dire que chacun d'eux avait conscience de ne représenter le Christ qu'en communion avec les autres.

Une assemblée de pasteurs cependant pouvait-elle suffisamment représenter l'unique pasteur ? Il eût fallu qu'en chaque cas elle aboutisse à un accord, ce qui eût été miraculeux, et l'histoire des origines montre assez que ce miracle n'a pas eu lieu : il n'entrait certainement pas dans les intentions du Christ⁹. Ces intentions, dégagées lentement à partir des paroles mystérieuses par lesquelles Jésus a conféré à Pierre une autorité singulière et une responsabilité pastorale personnelle sur la totalité du troupeau, il est apparu de plus en plus clairement qu'elles étaient d'unifier le collège épiscopal, comme avait été unifié le collège apostolique : par une primauté effective et une autorité directe de l'un des membres du groupe des pasteurs

9. Sur la « tragédie » que fut pour saint Cyprien la constatation, à l'occasion de son conflit avec le pape Etienne au sujet de la réitération du baptême donné par les hérétiques, que la seule charité et le souci commun de la vérité ne suffisait pas à assurer l'unité de l'Eglise, voir PERLER, *op. cit.*, pp. 49-53. — Sur les fondements exégétiques et historiques et sur la théologie de la collégialité épiscopale et du primat du pape, on trouvera dans les deux ouvrages collectifs déjà cités (voir note 3 et note 7) de nombreux renseignements, et d'importantes études que nous avons mises à contribution pour le résumé, forcément assez bref, que nous présentons dans le texte.

sur chacun des autres et sur tous les autres. Pierre avait été chargé par le Christ de tenir ce rôle essentiel à l'égard des autres apôtres ; son successeur à la tête de l'Eglise de Rome hérite de son investiture et de sa responsabilité par rapport aux autres évêques. Ainsi le collège épiscopal, unifié par l'autorité pastorale suprême de l'un d'entre eux, représente-t-il sacramentellement l'unique pasteur et l'unique troupeau, la sainte Eglise.

De cette unité, chaque évêque, dans son Eglise — en laquelle se réalise sans se restreindre à elle l'Eglise universelle — est à la fois le symbole, l'agent et le garant. Et voici pourquoi il doit être unique pour chaque partie du troupeau du Christ. Mais, de par sa communion avec les autres évêques — communion de foi, de charité, d'obéissance au premier d'entre eux — c'est le collège tout entier qu'il représente devant son troupeau, c'est son autorité qu'il exerce : de sorte que le Christ, pasteur suprême, pasteur unique, n'est pas divisé par la multitude de ses représentants, ni non plus son Eglise par la multitude des Eglises particulières.

La parole de Dieu commise à l'évêque.

C'est par sa parole et par son sang répandu que le Christ a sauvé le monde, et s'il gouverne souverainement son peuple, c'est en vertu du droit qu'il s'est acquis en le rachetant, donnant ainsi toute sa force à la consécration reçue autrefois par Israël et l'étendant à tous ceux qui croient en lui, de toute race, de toute nation, de toute condition : « Vous êtes une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple acquis » (1 P 2, 9). C'est en étant à la fois le révélateur du Père et sa Parole ; le prêtre fondateur du nouveau culte, seul acceptable désormais, fondé sur son propre sacrifice ; le roi et conducteur du peuple qu'il s'est acquis en donnant sa vie pour lui, que Jésus est le suprême et unique pasteur.

Le sacrement de l'ordre, en faisant d'un des membres du peuple le signe vivant et efficace de ce pasteur, son représentant visible, le fait, — sacramentellement encore, comme ministre tout dépendant, n'agissant que par et pour celui qu'il est chargé de visibiliser —, porteur de la Parole de Dieu, prêtre et chef du peuple.

Il est donc hors de doute que le pouvoir de prêcher appartient à l'évêque, non par une délégation juridique, mais par la vertu du sacrement qui l'a fait évêque. Non, certes, qu'il puisse l'exercer isolément, puisque au contraire l'évêque ne représente le Christ qu'en représentant le collège, — ce qu'il ne peut plus faire s'il est en rupture avec ses frères dans l'épiscopat — ; mais c'est le sacrement qui le fait membre du collège et participant à cette représentation visible du Christ invisible qu'exercent ensemble le collège unifié par

son chef et ce chef lui-même en qui se concentre le collège. S'il ne se sépare pas par un acte personnel, il en fait partie par le sacrement qu'il a reçu. L'acte juridique qui lui confère la responsabilité d'une Eglise particulière ne le fait pas pasteur, mais lui assigne, dans le troupeau du Christ, une fraction à conduire.

A l'égard de cette fraction du troupeau, qui constitue l'Eglise dont il devient l'évêque, il a la triple charge d'annoncer la parole de Dieu, de célébrer l'eucharistie et de gouverner. Mais il est clair que cette triple et indissociable tâche, il ne peut pas l'exercer seul, dès lors que l'Eglise qu'il conduit s'étend géographiquement et numériquement. La question se pose alors de savoir qui seront ses collaborateurs et quel titre ils devront avoir pour cela.

Le prêtre de second rang collaborateur de l'évêque.

On ne saurait douter que les apôtres se soient fait aider, dans l'accomplissement de leur mission par de simples membres de la communauté, des femmes aussi bien que des hommes¹⁰. Nous voyons aussi cependant qu'à ceux qu'ils ont choisis pour les assister, ils imposent les mains, leur conférant par là une investiture spéciale, sanctionnée par le Saint-Esprit¹¹.

A partir du moment où l'évêque, comme chef et pasteur de la communauté, s'est dégagé, unique, du *presbyterium* primitif, on voit celui-ci se reformer, composé de membres de la communauté qui aident l'évêque dans son labeur et sont nettement distingués des autres. Il apparaît très vite, sans qu'on puisse évidemment mettre en pleine lumière le processus historique qui a conduit à cela, que cette distinction s'opère par la collation d'un sacrement, celui-là même que l'évêque a reçu, mais communiqué partiellement, de façon qu'il ne soit exercé que dans sa dépendance stricte. Le presbytre est prêtre, car il reçoit le pouvoir de célébrer et d'offrir le sacrifice eucharistique ; mais s'il est pasteur, c'est comme collaborateur et par mandat de celui qui seul a reçu sacramentellement le pouvoir de représenter l'unique pasteur et d'agir en son nom.

Le théologien peut essayer de découvrir le sens de cette fragmentation du sacrement de l'ordre. La fonction épiscopale de célébrer l'eucharistie, et les autres sacrements qui lui sont ordonnés, ne peut être exercée que par un ministre sacramentellement constitué tel. Le sacrement en effet — et plus que tous les autres l'eucharistie — est le prolongement mystérieux, la reprise en un signe chargé de son efficacité, du mystère rédempteur, le sacrifice de la croix et la résurrection qui lui donne son sens, en faisant le principe de la vie

10. Cfr C. SPICQ, *op. cit.*, I, pp. 65-83.

11. Cfr C. SPICQ, *op. cit.*, I, p. 70 et p. 75.

nouvelle dans l'Esprit. Ce qui doit être signifié, pour être réalisé, ce n'est pas seulement l'action salvatrice, mais le Sauveur lui-même dont cette action ne peut évidemment pas être détachée. L'action sacramentelle signifie et rend présente l'action salvatrice : mais à condition que le ministre qui l'accomplit signifie aussi et rende présent le Sauveur, le Christ Prêtre. Cette signification aussi doit être sacramentelle, le désignant aux yeux de tous comme représentant, dans l'accomplissement de l'action sacramentelle, le Christ Prêtre qui seul peut donner à cette action la valeur et l'efficacité de l'action salvatrice.

On ne saurait exclure *a priori* que le baptême suffise à une telle sacramentalisation : et, en fait, elle suffit pour la collation du sacrement même du baptême. Elle ne suffit pas, par contre, pour les autres sacrements, et spécialement pour l'eucharistie. On doit recevoir cela d'abord comme un fait, qui se vérifie au point le plus haut où puisse remonter en cette question la recherche historique, et que l'Eglise considère comme normatif de la foi. On peut, ensuite, assez aisément en saisir la raison profonde. Il est de la nature même du culte d'être communautaire et, partant, il est de la nature du sacerdoce d'être exercé par quelques-uns pour la communauté. Que chaque membre de la communauté soit prêtre au sens du pouvoir de rendre présent et agissant le Christ Prêtre à la communauté et d'exercer à l'égard de celle-ci, dans le culte chrétien, la relation sacerdotale de Jésus à l'égard du peuple des rachetés, cela irait précisément contre le caractère communautaire du sacerdoce. Le sacrement qui fait membre de la communauté ne saurait donc suffire à conférer le sacerdoce ministériel qu'il ne convenait pas d'attribuer à tous. Il y faut un sacrement ultérieur, qui distingue des autres membres ceux qui ont pouvoir d'accomplir les actions sacramentelles au nom du Christ et, sous son action invisible, de les rendre efficaces pour le salut du bénéficiaire et de la communauté. Ce sacrement les désigne pour cela de façon permanente, de sorte que soient certaines pour tous la présence et l'action salutaire du Christ qui agit en eux et par eux dans les sacrements.

Mais pourquoi, si le sacrement de l'ordre est nécessaire à ces collaborateurs obligés de l'évêque, ne leur est-il que partiellement conféré ? La raison en est évidente : en sa plénitude, le sacrement de l'ordre ne fait pas un collaborateur de l'évêque, il fait un évêque, membre du collège, égal aux autres. Il en fait, dans l'Eglise particulière qu'il gouverne, le symbole et l'agent de l'unité. A moins donc d'atomiser l'Eglise d'une manière manifestement excessive et déraisonnable, pour que chaque évêque ait une charge limitée à ce qu'il peut accomplir par lui-même, il fallait que ces prêtres ministériels continuent à appartenir à la propre Eglise de leur consécrateur et, partant, qu'ils demeurent inférieurs et subordonnés dans leur pouvoir

sacerdotal même ; qu'ils soient des prêtres « de second rang », par rapport à lui, à qui il est donné en propre de représenter sacramentellement, au milieu de son troupeau, le Christ pasteur. Eux aussi sont sacramentellement institués pour le représenter : mais par commission reçue de l'évêque et dans sa dépendance ; en réalité, comme ses représentants.

Une dissociation malheureuse entre les diverses fonctions de l'évêque a amené les théologiens du moyen âge, et saint Thomas lui-même, à écarter tout rapport de subordination et d'infériorité dans le sacerdoce même entre le simple prêtre et l'évêque. La charge pastorale de celui-ci, et le pouvoir correspondant, n'étaient pas considérés comme appartenant au sacerdoce comme tel, celui-ci étant défini comme un pouvoir sacramental sur le corps vrai du Christ, dans la célébration eucharistique, — pouvoir qui est le même en tous les prêtres ordonnés, quelles que soient leurs fonctions dans l'Eglise. Ainsi, méconnaissant la tradition la plus ancienne, selon laquelle ceux qui sont ordonnés pour célébrer l'eucharistie, mais non pour être évêques, sont des « prêtres de second rang », on pensait que le sacrement de l'ordre trouvait son sommet et sa plénitude dans le pouvoir de célébrer l'eucharistie, avec les autres pouvoirs sacramentels conjoints, et que l'épiscopat n'y ajoutait rien de proprement sacramental, mais seulement un pouvoir et une autorité de gouvernement¹². Le fait que ce pouvoir se fondait sur une marque indélébile, imprimée par la consécration épiscopale, « désignant » au peuple chrétien comme pasteur celui qui l'a reçue, — et on voit mal comment cette marque ne serait pas un caractère sacramental, puisqu'elle en réalise la notion — ; le fait, plus frappant sinon plus significatif, que de par sa consécration l'évêque seul possède le pouvoir de conférer le sacrement de l'ordre, — et comment un tel pouvoir ne serait-il pas sacramental ? — rien de tout cela ne pouvait prévaloir, dans l'esprit de ces théologiens, sur ce principe fondamental que les sacrements existent et s'ordonnent par rapport à l'eucharistie. Ils en tiraient cette conséquence, qui leur paraissait nécessaire, qu'aucun pouvoir sacramental ne saurait exister qui soit supérieur à celui de « faire l'eucharistie ». D'où ce parti de traiter comme non sacramentels les pouvoirs propres de l'évêque et l'épiscopat lui-même.

Les théologiens, de plus en plus nombreux, ont postérieurement réagi contre cette conception et le récent concile leur a donné pleine-

12. Cfr S. THOMAS, *Scriptum*, IV, 24, 3, 2. Il n'est pas certain que saint Thomas aurait maintenu cette position s'il avait pu rédiger le traité de l'ordre dans la *Somme théologique*. On lit en effet dans la *Summa C.G.* IV, 76 : « Nam et ipsa sacerdotalis potestas ab episcopali derivatur », ce qui suggère une dépendance du prêtre à l'égard de l'évêque dans l'exercice même de son pouvoir sacerdotal. A partir de là, dans la *Somme théologique*, il semble que la consécration épiscopale soit de plus en plus considérée comme parachevant l'ordination sacerdotale (2-2, 184, 5-6 ; 185, 4, 3^{um} ; 3, 73, 11).

ment raison¹³. La grande faiblesse et le grand danger de cette manière de voir, aujourd'hui définitivement abandonnée, est qu'elle tend, contre l'intention d'ailleurs des grands théologiens qui la défendaient, à désacraliser l'autorité pastorale dans l'Eglise, pour en faire une simple réalisation de cette loi générale que toute société humaine, pour vivre et se développer, exige un gouvernement et des rapports de commandement et d'obéissance entre certains de ses membres et l'ensemble des autres. Or il s'agit de tout autre chose. L'autorité qui s'exerce dans l'Eglise est celle du Christ, fondée à la fois sur l'union hypostatique qui en fait le roi né de l'humanité, et sur la rédemption, qui en fait le sauveur et le guide des rachetés. Aucun homme ne peut l'exercer autrement que comme représentant visible et désigné du Christ, — désignation accompagnée du pouvoir d'obliger au nom du Christ les rachetés, dans les choses du salut. Désignation sacramentelle par conséquent, grâce à laquelle, en celui qui en a été l'objet, le pasteur unique et invisible est visibilisé pour le peuple chrétien.

Mais est-il nécessaire, pour opérer ce redressement, de contester le principe que le pouvoir sacerdotal se définit par l'eucharistie ? Ne serait-ce pas revenir à cette dissociation entre les fonctions de l'évêque, qui a provoqué les errements que l'on veut corriger ? C'est au Christ pasteur que l'évêque est sacramentellement relié par la consécration qu'il a reçue. Dans le Christ pasteur, action révélatrice, action sacrificielle, action gubernatrice sont intimement unies et interdépendantes : le Christ conduit le peuple qu'il a racheté de son sang ; il le paît de sa parole et donne sa vie pour lui en sacrifice, de façon que le sacrifice ouvre le cœur de Dieu à donner la parole qui sauve, et le cœur de l'homme à la recevoir, tandis que la parole, de son côté, donne pour l'homme son sens au sacrifice. D'une manière semblable, on ne saurait dissocier en l'évêque sa charge et son pouvoir de célébrer l'eucharistie, par laquelle et en laquelle la parole de grâce est obtenue de Dieu et accueillie par l'homme, de celle d'annoncer la parole et de gouverner le peuple chrétien. Elles ne vont pas l'une sans l'autre. Des trois, la célébration de l'eucharistie doit être considérée comme la principale, car l'eucharistie est le point culminant du rassemblement du troupeau en Dieu, à quoi tend toute l'action pastorale et qui préfigure, annonce, ébauche le royaume de Dieu que le Christ est venu établir pour l'éternité : « Puis ce sera la fin, quand il remettra la royauté à Dieu le Père » (1 Co 15, 24). Mais elle n'existe pas à part de la parole dont l'évêque est le dispensateur, et de ce rassemblement sous l'autorité du Christ, qu'il assure par son gouvernement, de sorte que le pouvoir de célébrer l'eucharistie implique ceux d'annoncer la parole et de gouverner le peuple.

13. LG. n° 21.

Que répondre alors à cette objection que le simple prêtre, à l'égard de l'eucharistie, a le même pouvoir que l'évêque, sinon que ce n'est pas exact ? Oui, le simple prêtre peut consacrer aussi bien que l'évêque et sa consécration est pleinement sacrificielle. Mais le sens profond de l'eucharistie est de symboliser et de réaliser l'unité de l'Eglise, dont l'évêque, en son propre troupeau, est, comme représentant sacramentel du Christ qui a donné sa vie pour que tous soient un, le signe et l'agent. Pour que l'eucharistie remplisse son rôle d'unifier l'Eglise, il faut qu'elle soit célébrée par l'évêque, agissant personnellement ou par son représentant. Qu'elle soit « valide » quand elle est célébrée par n'importe quel prêtre ordonné et dans n'importe quelles conditions, cela est nécessaire pour que soit assurée la certitude de l'ordre sacramentel. En celui-ci, en effet, — au rebours de ce qui se passe dans l'ordre des causes naturelles —, l'effet est invisible et invérifiable en lui-même, la cause seule et son action se constatent : si l'effet ne suivait pas, toujours et en tous les cas, dès que la cause — à savoir le rite sacramentel accompli exactement par le ministre sacramentel — est posée, le croyant n'aurait aucun moyen de savoir si l'action sacramentelle a eu lieu ou non ; si, en ce qui concerne la consécration eucharistique, le Christ est présent ou non sous les espèces. La raison d'être des sacrements est précisément d'assurer aux croyants cette certitude, dans la foi. Mais la validité n'est qu'une condition de la valeur salutaire du sacrement : il faut que l'eucharistie existe pour sauver et sanctifier les croyants en les faisant un avec le Christ et entre eux dans le Christ, mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut encore qu'elle soit un acte de l'Eglise, l'action où culmine son activité, et cela, elle ne l'est que si elle est l'eucharistie de l'évêque¹⁴, lui-même en communion avec ses frères dans l'épiscopat.

Le prêtre de second rang et le pouvoir sacramentel de prêcher.

Ayant ainsi le pouvoir sacramentel de célébrer l'eucharistie, de réconcilier les pécheurs, d'oindre les malades, le prêtre de second rang est pour l'évêque un collaborateur institutionnel, capable de le suppléer au moins pour celles de ses fonctions cultuelles qu'il ne

14. C'est le sens profond de la fameuse prescription de saint Ignace d'Antioche : « Que cette eucharistie seule soit regardée comme légitime, qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé. Là où paraît l'évêque, que soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Eglise catholique » (*Aux Smyrns.* 8, 1-2 ; trad. Camelot, S.C., 10, p. 163). Conception qui a toujours été celle de l'Eglise et que reprend Vat. II quand il précise ainsi le lien des prêtres de second rang à l'évêque : « Chaque fois qu'ils célèbrent un de ces sacrements — comme l'attestait déjà aux premiers siècles de l'Eglise saint Ignace d'Antioche —, les prêtres sont, de diverses manières, hiérarchiquement rattachés à l'évêque, assurant ainsi en quelque sorte sa présence dans chacune des communautés chrétiennes » (*PO*, n° 5).

peut accomplir lui-même toutes les fois et en tous les lieux qu'il est requis pour les nécessités de son Eglise. Comment ne pas penser que, la fonction cultuelle de l'évêque étant indissolublement liée à celle de l'annonce de la parole et du gouvernement, il est, par le fait même, son collaborateur institutionnel pour l'ensemble de ses tâches pastorales, et, en particulier, pour la prédication ?

« Les prêtres, comme coopérateurs des évêques, ont pour première fonction », proclame le dernier concile, « d'annoncer l'évangile de Dieu à tous les hommes ; ils exécutent ainsi l'ordre du Seigneur : *Allez par le monde entier, prêchez l'évangile à toute la création*, et ainsi ils font naître et grandir le peuple de Dieu¹⁵ ». Déjà le concile de Trente avait, au moins dans les projets et les discussions dont devait sortir le décret sur le sacrement de l'ordre, fait place à la prédication parmi les fonctions des prêtres non-évêques : le souci de couper court à la conception luthérienne, qui réduisait le sacerdoce à la prédication, a amené les pères à écarter les nombreuses suggestions qui avaient été faites dans ce sens, pour insister de façon exclusive sur le pouvoir que reçoit le prêtre à son ordination d'accomplir efficacement les actions sacramentelles¹⁶. Cela apparaît clairement dans le premier canon : « Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans le Nouveau Testament un sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas un pouvoir de consacrer, d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur et de remettre ou de retenir les péchés, mais seulement une fonction et un simple ministère de la prédication de l'évangile ; ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont plus prêtres, qu'il soit anathème¹⁷ ». Parlant des réserves qui se sont manifestées parmi les pères au moment même de la promulgation officielle du décret, le P. Duval note : « Ces réserves manifestent bien que le décret du 15 juillet 1563, décisif à l'égard des hérésies protestantes sur le sacrement de l'ordre — c'était son propos avoué — laissait encore un vaste champ libre pour une élaboration doctrinale sur le sacerdoce qui intégrerait dans une synthèse plus large tous les éléments mis en question¹⁸ ... ».

Aujourd'hui, les théologiens tendent de plus en plus, non seulement à compter parmi les fonctions sacerdotales la prédication et les autres activités pastorales, mais à inclure dans le pouvoir sacramentel que confère au prêtre de second rang l'ordination, le pouvoir de prêcher¹⁹.

15. PO, n° 4.

16. Cfr A. DUVAL, *L'ordre au concile de Trente*, dans *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, Paris, Cerf, 1957 ; 277-324, pp. 300-308.

17. Can. 1 : Denz.-Sch., 1771.

18. *Op. cit.*, p. 308.

19. Voir *supra*, note 1.

Cela ne va pas pourtant sans quelques difficultés. On s'accorde d'abord à reconnaître que l'ordre à lui tout seul ne confère pas « le pouvoir de prêcher » : il y faut aussi un mandat de l'évêque, ce qui s'explique aisément si, comme nous l'avons rappelé, le pouvoir de prêcher appartient en propre à l'évêque, le simple prêtre n'agissant que comme son mandataire. Même quand celui-ci célèbre l'eucharistie, d'ailleurs, et plus nettement encore quand il réconcilie les pécheurs, c'est par mandat de l'évêque qu'il agit : mandat accordé une fois pour toutes au moment de l'ordination, pour l'eucharistie, — mais qui peut être retiré et, dans ce cas, s'il passe outre, son eucharistie est « schismatique » — ; mandat accordé de façon plus personnelle et limitée, aujourd'hui d'ailleurs beaucoup plus largement qu'auparavant, pour la pénitence.

Une autre difficulté pourrait naître de la considération des prêtres sans charge d'âmes et principalement de ceux qui, dès le départ, font profession de ne pas accepter une telle charge, sauf exceptionnellement : les prêtres voués et consacrés à la vie contemplative²⁰. Le caractère relativement récent de cette situation sacerdotale — les moines, dans les premiers siècles, ne recevaient pas le sacerdoce et, s'ils le recevaient, c'était précisément pour, quittant leur désert, entrer dans le ministère pastoral — d'une part fait ressortir la très grande affinité entre le sacrement de l'ordre et l'annonce de la parole de Dieu ; mais d'autre part, elle oblige à en nuancer l'exigence, car on ne saurait admettre que l'Eglise aurait laissé s'introduire et laisserait se maintenir un abus, qui mettrait en cause l'essence même du sacerdoce. On ne saurait concevoir, en effet, que l'Eglise permette de conférer le sacrement de l'ordre à quelqu'un qui refuserait d'avance de consacrer l'eucharistie. Si elle accepte qu'il soit conféré à quelqu'un qui professe une règle religieuse lui interdisant le mi-

20. Sur ce problème du sacerdoce conféré aux moines sans charge d'âmes, cfr O. NUSSBAUM, *Kloster, Priestermonch und Privat-Messe*, Bonn, 1961 ; *Contemplation et sacerdoce*, dans *Angelicum*, 42 (1965) 463-488 ; et les travaux de dom LECIERCO : *On monastic Priesthood according to the ancient medieval Tradition*, dans *Studia Monastica*, Abadia de Montserrat, 1961, vol. III, 137-155, et *Le sacerdoce des moines*, dans *Irenikon*, 36 (1963) 5-40. L'extension du sacerdoce chez les moines, qui s'est faite peu à peu au Moyen Age pour en arriver en 1311 à la monition de Clément V au concile de Vienne, statuant que tous les moines, sauf excuse légitime, recevront les ordres sacrés, n'est pas liée à la prise en charge par les moines de responsabilités apostoliques : la preuve en est que c'est dans l'ordre des Chartreux que l'on trouve, dès le commencement de l'ordre la plus forte proportion de moines-prêtres ; de l'étude des coutumes rédigées entre 1150 et 1174 sous le généralat de Dom Basile, il résulte qu'à ce moment déjà tous les moines de chœur étaient prêtres. L'idée était qu'il y a convenance à choisir pour célébrer la messe, en raison de sa dignité éminente, des hommes voués à la plus haute perfection, et Guigues plaçait parmi les « opera devotionis » la « sacramentorum mysteriorum actio ». (Nous devons ces renseignements à Dom Maurice Laporte, maître des novices de la Grande Chartreuse, à qui nous tenons à exprimer ici notre reconnaissance.)

nistère de la parole, c'est donc qu'elle considère que ce ministère n'est pas commis par le sacrement de l'ordre de façon aussi obligée que celui de l'eucharistie. Le contemplatif qui a été ordonné exerce complètement son sacerdoce, bien qu'il ne prêche pas. — A cette difficulté on pourrait répondre qu'un pouvoir peut être possédé sans être exercé et que le sacrement de l'ordre donne au moins le pouvoir sacramentel de prêcher, même s'il ne l'exerce pas. Cette réponse n'est pas sans valeur. Il reste pourtant qu'on ne pourrait pas consacrer évêque un moine sans, par le fait même, l'arracher à sa vocation de solitude et l'obliger à prêcher.

Mais la plus grande difficulté est de préciser en quoi peut consister ce « pouvoir de prêcher » distinct du mandat et présupposé par lui. D'abord, s'il était vraiment présupposé, le mandat ne pourrait être donné à qui n'a pas reçu le sacrement de l'ordre : ainsi du mandat de célébrer l'eucharistie ou d'absoudre. Mais pourquoi serait-il nécessaire ? Il ne confère de soi ni la science ni l'art du prédicateur, on ne le voit que trop ! Cette « manière sacerdotale de prêcher », dont parlent les voix les plus autorisées²¹, en quoi consiste-t-elle, comment la définir, ou seulement la discerner ?

Si le pouvoir sacramentel de prêcher appartient en propre à l'évêque — et à tout autre comme son représentant, comme commis par lui —, on comprend que cette commission se fonde sur un lien sacramentel avec l'évêque. Mais pourquoi, ici, la désignation sacramentelle devrait-elle être assurée par un autre sacrement que le baptême, — normalement complété et parfait par la confirmation ? On a tellement mis en relief, et de façon à la fois si autorisée et si fondée sur la tradition et sur la raison, la part qu'ont tous les baptisés à la mission de l'Eglise d'annoncer l'évangile, qu'on voit mal, maintenant, pourquoi le seul baptême ne rendrait pas un croyant suffisamment apte à recevoir de l'évêque le mandat de prêcher. Nous avons insisté, plus haut, sur le caractère sacré de la prédication proprement dite, celle qui est un acte intégré à la célébration liturgique : mais le chrétien, par le baptême et la confirmation, est sacralisé, et, de ce fait, apte à accomplir, au cours de la liturgie, une fonction sacrée.

21. Ainsi Pie XII lui-même, dans un texte pourtant où il est dit expressément le mandat d'enseigner peut être confié aux laïcs : « Les prêtres (qui agissent *vi muneris sacerdotalis*) et les laïcs aussi peuvent en recevoir le mandat qui, suivant le cas, peut être le même pour tous les deux. Ils se distinguent cependant par le fait que l'un est prêtre, et que par conséquent l'apostolat de l'un est sacerdotal, celui de l'autre est laïc » (*Discours au II^e congrès mondial de l'apostolat des laïcs*, le 5 oct. 1957 : AAS, 49 [1957] 925). — Dans J. COLSON, *Prêtres et peuple sacerdotal*, on trouve, p. 135-136, un essai d'explication de la différence entre la proclamation du message par le prêtre et celle qui est faite par un militant laïc : le premier ferait une annonce spécifiquement apostolique, c.-à-d. ordonnée à convoquer et rassembler le peuple sacerdotal. N'est-ce pas attribuer au prêtre de second rang ce qui caractérise l'évêque, d'être successeur des apôtres ?

Pas n'importe laquelle, sans doute, et nous avons dit pourquoi toute fonction dans laquelle le ministre représente sacramentellement le Christ Prêtre exige en celui qui l'exerce une désignation sacramentelle nouvelle par rapport à celle qu'il a reçue au baptême, et qui ne le distingue pas des autres membres de la communauté. La prédication est-elle une telle fonction ? Oui, mais dans l'évêque seulement, qui se fait représenter par le prédicateur. Car, à la différence de la consécration ou de l'absolution, la prédication n'est pas une action proprement sacramentelle, exercée par le Christ lui-même se servant instrumentalement du ministre. Le prédicateur n'est pas instrument, mais cause seconde et, si la force transcendante de la parole de Dieu passe par ses paroles, il est l'auteur de sa propre parole et, pour une part considérable, il dépend de la manière plus ou moins profonde dont la parole de Dieu habite en lui, de faire qu'elle passe à travers ses propres paroles jusqu'au cœur des auditeurs. Ceci relève des dons personnels d'intelligence et de communication ; bien plus encore des dons de grâce dont la source toujours vive est le Saint-Esprit donné à tous par le baptême et la confirmation. On ne voit pas qu'un autre sacrement y soit nécessaire.

Ce qu'il faut dire, c'est que le simple prêtre est constitué collaborateur de l'évêque en vertu même du sacrement de l'ordre ; non, par conséquent, de façon passagère et pour une tâche déterminée, mais par une consécration définitive, comme est indélébile le caractère reçu. Dire que le sacrement de l'ordre l'habilite d'abord et principalement à suppléer l'évêque dans la présidence de l'eucharistie, c'est justifier théologiquement le cas extrême du prêtre-moine qui ne le représente que là, ce n'est pas le restreindre à cet office. D'autres tâches incombent à l'évêque, non pas à côté et en marge de l'eucharistie, mais découlant d'elle, tout ordonnées à elle, et le sacrement de l'ordre désigne naturellement le prêtre pour y participer. Au premier rang de ces tâches est la prédication : il ne fait pas de doute que le prêtre de second rang, hormis le cas où une vocation plus haute de contemplation dans la solitude — peut-être aussi une incapacité reconnue, d'ordre physique ou psychologique ou intellectuelle — l'en dispense, reçoit avec le pouvoir d'« eucharistier » le pain et le vin pour le sacrifice et pour la communion, ainsi que de dispenser les autres sacrements — sauf ceux qui sont réservés à l'évêque —, la charge de prêcher et une sorte de mandat général pour cela, que les missions particulières qu'il reçoit dans la suite ne font que confirmer et préciser ²².

22. Pour expliquer et justifier la valeur du sacerdoce conféré à un moine contemplatif, l'auteur de l'article de l'*Angelicum* cité note 18 propose une distinction assez arbitraire entre le « sacerdos », qui serait constitué tel par le sacrement de l'ordre, et le *presbyter*, qui serait constitué par la « mission canonique ». Encore faudrait-il se demander si et pourquoi l'ordination sacerdotale appelle

Mais cela laisse la porte ouverte à la collaboration des laïcs pour celles de ces tâches qui ne requièrent pas le sacrement de l'ordre, et aussi bien pour la prédication. La part réservée au laïc dans la mission apostolique de l'Eglise pouvant prendre des formes très diverses, parmi lesquelles la collaboration avec l'évêque dans les tâches propres à celui-ci n'est qu'une possibilité parmi d'autres, on doit donc admettre que par le seul baptême et par la confirmation le chrétien n'est pas suffisamment qualifié pour prétendre au mandat qui lui permettrait de prêcher au nom de l'évêque. Mais ce mandat, il est apte à le recevoir en vertu même de son baptême et, quand il l'a reçu, on ne voit pas que sa condition de laïc le mette, à l'égard de cette fonction sacrée, dans une situation inférieure à celle du prêtre.

S'il y a une différence, il faut la chercher dans les conditions prudentielles requises pour que le mandat de prêcher soit confié à un laïc parmi les autres, alors qu'il n'est pas, comme le prêtre, sacramentellement qualifié et, aussi, spécialement préparé préalablement à cette désignation et par les soins de l'évêque, tout au moins sous son contrôle.

III. — La délégation aux laïcs du pouvoir de prêcher

Ce qu'on demande du prédicateur en général, le laïc peut donc l'avoir, mais sa qualité de laïc ne saurait l'en dispenser. On peut le ramener à trois chefs : *La compétence*, *la recevabilité* à l'égard de la communauté chrétienne auprès de laquelle il est envoyé, et *la dépendance* à l'égard de l'évêque qui l'envoie.

A. — POUVOIR DE PRÊCHER ET CAPACITÉ DE PRÊCHER

La parole de Dieu est aussi un enseignement. Dieu instruit son peuple par une parole, qui retourne le cœur, certes, qui le purifie et le justifie, mais qui est une parole de vérité. Dieu est la Vérité, arrachant l'intelligence à l'erreur, la nourrissant de lumière. Vérité qui est au-delà de tous les mots, mais qui n'arrive à l'esprit de l'homme et ne s'offre à sa foi que portée par des mots humains,

la mission canonique, et le problème de savoir comment on peut avoir l'un sans, par le fait même, être en disponibilité à l'égard de l'autre n'est que reculé. Il vaut mieux dire que tout prêtre, en raison du sacrement de l'ordre, est collaborateur de l'évêque pour offrir le sacrifice eucharistique d'abord, pour l'aider et le représenter dans ses autres tâches pastorales ensuite : mais qu'il lui est permis, pour se consacrer à la vie contemplative, de se dispenser de prendre part à ces tâches (cfr saint THOMAS, *Sum. theol.*, 2-2, 184, 6), — y suppléant d'ailleurs par la fécondité propre à la vie contemplative.

choisis par Dieu même, — c'est la révélation faite aux prophètes et, dans la mystérieuse unité de son être personnel, communiquée à l'âme humaine du Christ, le prophète absolu, par le contact de sa divinité ; et c'est l'inspiration guidant indéfectiblement ceux qui nous ont transmis la révélation, dans l'expression, orale ou écrite, qu'ils en ont donnée — ; conservés, communiqués au monde et infailliblement interprétés par l'Eglise, — et c'est l'assistance du Saint-Esprit, le « charisme de vérité » promis et assuré au collège épiscopal et d'abord à son chef, auquel chaque évêque a reçu part au moment de sa consécration, et sur lequel il peut compter tant qu'il continue à faire fidèlement partie du collège.

Le prédicateur, organe de la parole de Dieu confiée à l'Eglise, doit s'efforcer de frapper l'imagination, émouvoir le cœur, ébranler la volonté : mais il ne doit pas oublier que c'est en transmettant une vérité qui vient de Dieu, non sa propre doctrine, ou son néant de doctrine, et qu'il peut seulement faire cela de la manière voulue par Dieu et salvifique pour l'homme. Le kérygme ne sauve l'homme qu'en lui faisant connaître ce que Dieu a fait pour lui, ce qu'il veut, ce qu'il est. Comment, en effet, mon cœur et ma vie seront-ils vraiment changés par l'annonce que Dieu me sauve, si en même temps je ne suis pas convaincu que Dieu existe, qu'il m'aime, qu'il m'a envoyé son Fils, que je suis pécheur et que le Christ est mort et ressuscité pour que je ne le sois plus ? Si ces vérités fondamentales demeurent dans le vague, — si, ce qui est pis, elles sont écartées par le prédicateur —, l'auditeur, une fois passé le choc émotionnel d'une parole tout humaine, se retrouvera vide et perdu. Saint Paul ne voulait savoir parmi les hommes « que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié » (1 Co 2, 2) : mais cela il le savait et le disait, ce qui ne va pas sans l'enseignement du mystère de la Trinité, car c'est le Père qui a envoyé son Fils ; du mystère de la mort rédemptrice et de la résurrection, car le Père a livré son Fils à la mort et l'a ressuscité. Qui peut prêcher la « bonne nouvelle du salut », l'évangile, sans enseigner cela ? Et qu'est-ce que prêcher, sinon annoncer la bonne nouvelle ?

Certes, il ne s'agit pas de transformer la prédication en un cours de théologie, et il est bien certain que le meilleur prédicateur n'est pas toujours le plus docte. Aussi bien, le concile de Trente requiert-il des candidats au sacerdoce qu'ils soient « capables d'enseigner au peuple les vérités que tous doivent connaître pour être sauvés et pour administrer les sacrements²³ », et le dernier concile lui fait écho, quand il « recommande fortement l'homélie, par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne, comme faisant partie

de la liturgie elle-même²⁴ » : c'est dire en même temps que la doctrine et la morale chrétienne sont l'objet de la prédication et qu'elles doivent être enseignées sous un mode pastoral, — c'est-à-dire plus pratique que scientifique, et adapté aux besoins de l'auditoire et à son entendement. Les nombreuses prescriptions, cependant, qui se rapportent, dans ces deux conciles et dans tant d'autres documents du magistère, à la formation doctrinale du clergé, en vue précisément de préparer les prêtres à cette grande et essentielle partie de leur tâche, nous rappellent que pour enseigner de façon simple et pratique les vérités de la foi et le sens des démarches sacramentelles auxquelles sont conviés les fidèles, il faut avoir appris soigneusement la doctrine qu'on doit enseigner : si la meilleure prédication n'est pas la plus docte, la plus pratique n'est pas non plus la moins exacte et la moins profonde.

On aime à souligner que, sur beaucoup de problèmes de vie, des laïcs, du fait de leur formation et de leur expérience professionnelle, de leur affrontement personnel, aussi, avec les difficultés concrètes de l'existence chrétienne dans le monde, sont plus compétents que leurs prêtres, et c'est vrai. Il est certain que, s'il s'agit par exemple des problèmes que pose à la conscience chrétienne le sous-développement de nombreux peuples, un laïc qui professionnellement connaît et leurs difficultés et les moyens mis en œuvre pour les aider, un homme qui a voyagé et qui a rencontré, qui a étudié des situations concrètes, pourra en parler d'une façon plus juste et plus utile qu'un prêtre qui n'a en ce domaine que des connaissances vagues, superficielles et non contrôlées. Un père ou une mère de famille ont à dire, sur les joies et les peines, les enrichissements et les exigences de la vie familiale, des choses plus concrètes, plus pratiques, que celui qui, par vocation, pour pouvoir se donner à tous, a choisi le célibat, renonçant du même coup à expérimenter personnellement cette manière singulière de se donner à quelques-uns qui caractérise le mariage.

Cela est vrai, mais encore faut-il que ces laïcs mieux informés connaissent assez la doctrine chrétienne, pour en pénétrer d'abord leurs conceptions et leurs jugements dans le domaine de vie où ils sont compétents ; pour parler ensuite à la communauté chrétienne des choses qui s'y rapportent sous l'angle où ils intéressent la conscience chrétienne en tant que telle. Il n'est pas nécessaire d'aller à l'église pour se renseigner simplement sur les problèmes du sous-développement, et, en outre, beaucoup de ceux qui sont des experts en la matière en jugent d'une façon qui n'a rien de chrétien ; il ne suffit pas d'être marié pour parler du mariage d'une façon utile et d'une façon chrétienne. Ainsi la compétence propre à certains

laïcs, dans des domaines de vie que ne peut ignorer la prédication chrétienne, ne les dispense pas de la compétence en doctrine chrétienne que requiert la prédication. S'ils ont celle-ci, celle-là les recommandera pour parler au peuple chrétien de ces choses qu'ils connaissent mieux que leurs prêtres.

La compétence en doctrine chrétienne n'est nullement réservée aux prêtres, surtout aujourd'hui où se multiplient les cours de sciences ecclésiastiques pour laïcs, et où leur sont ouvertes les facultés de théologie. Ce qui peut faire difficulté pour accorder à un laïc le mandat de prêcher, c'est que sa compétence doctrinale est moins aisément contrôlable que celle du prêtre, à qui une formation théologique a été assurée avant son accès au sacerdoce et qui demeure professionnellement soumis à l'évêque. Ce contrôle n'en est pas moins indispensable, de quelque façon qu'il s'effectue : beaucoup plus normalement, semble-t-il, par un jugement autorisé porté sur les manifestations extérieures de ses pensées et de ses jugements, que par des examens ou quelque exigence que ce soit de scolarité dans un quelconque institut d'enseignement ecclésiastique.

Car il ne s'agit pas de donner à des laïcs un mandat général et permanent de prêcher. Ce serait créer dans le laïcat une classe à part de prêcheurs, ce qui irait contre la nature même du laïcat, auquel il suffit d'être baptisé pour appartenir. Si les prêtres ont besoin d'être aidés par de tels prédicateurs, tout consacrés aux tâches cléricales, le concile y a pourvu en restaurant dans sa valeur propre le diaconat. C'est d'une façon occasionnelle, pour des besoins précis auxquels il est mieux à même que les clercs de répondre, — auxquels aussi, parfois, les clercs ne peuvent répondre à cause de leur trop petit nombre —, que les laïcs peuvent être appelés à prêcher. Non que cette fonction ne puisse leur être confiée, mais leur situation de laïc leur interdit de s'y consacrer.

Il n'est pas question, au niveau des principes théologiques, de préciser davantage quelles garanties de compétence doctrinale doit présenter le laïc pour qu'on puisse prudemment lui accorder le mandat de prêcher. Disons seulement que, si le laïc, comme le prêtre, peut suppléer l'évêque dans la prédication, comme le prêtre aussi il doit avoir appris à connaître la parole de Dieu pour pouvoir l'annoncer aux autres.

B. — POUVOIR DE PRÊCHER ET RECEVABILITÉ DU PRÉDICATEUR

Si prêcher est enseigner, c'est aussi rendre témoignage : « Soyez mes témoins ». Si Dieu parle à l'homme; ce n'est pas pour satisfaire ses curiosités, c'est pour l'interpeller, pour le changer, pour le divini-

ser. Ecouter la parole de Dieu sans se laisser transformer par elle, ce n'est pas la recevoir, c'est la méconnaître et, dans un certain sens, la refuser serait la traiter de façon plus digne d'elle : « Mettez la Parole en pratique. Ne soyez pas seulement des auditeurs qui s'abusent eux-mêmes ! », lit-on dans l'épître de saint Jacques (1, 22).

Que dire alors du prédicateur qui ne met pas en pratique ce que lui-même enseigne ? Si exactement qu'il récite sa leçon, une récitation n'est pas l'annonce d'un message de vie et, si ce message passe quand même, ce sera par sa seule vertu, non par l'action du prédicateur. Mais que dire surtout s'il est manifeste et connu des auditeurs que sa manière de vivre dément ce qu'il enseigne, de sorte que, méprisant ouvertement cette vérité qu'il dit, il la rend méprisable et vaine pour les auditeurs, — même si, plus forte que tous les obstacles, la parole de Dieu qu'il transmet parvient à se faire reconnaître et adorer par quelques-uns ?

Ce problème de l'accord du témoignage de la vie avec celui de la parole concerne évidemment tout prédicateur, qu'il soit prêtre ou laïc, et l'Eglise n'a jamais cessé, en même temps qu'elle insistait sur la nécessité pour les prêtres de prêcher, de demander que l'on écarte de cette tâche ceux que leur manière de vivre en rendait indignes. Il faut reconnaître pourtant qu'il se pose en termes particuliers pour le laïc prédicateur.

Le prêtre doit s'efforcer de vivre saintement parce que ses fonctions sont saintes : « Imitamini quod tractatis », lui dit l'évêque le jour de son ordination. S'il ne vit pas saintement, il scandalise sans doute les fidèles — du moins si ses manquements sont graves et répétés —, mais la sainteté de sa fonction demeure sauve dans la communauté chrétienne. Ces choses qu'il dit et qu'il ne fait pas, on continue de les recevoir de sa bouche comme venant de Dieu, comme venant de l'Eglise, dont il est reconnu comme le mandataire officiel. En tout cas, on n'est pas scandalisé de le voir remplir cette fonction de prêcher, qui est sienne, même si sa manière de vivre est en désaccord avec ses paroles, car les fidèles ont le sentiment, plus ou moins reconnu, que ses paroles condamnent sa vie plus que sa vie n'infirme ses paroles. Il reste pour eux recevable comme prédicateur et ils acceptent d'être jugés par lui et d'être exhortés à poursuivre un bien, que lui-même ne semble pas estimer assez.

En serait-il de même pour un laïc ? N'étant, en tant que laïc, qu'un membre de la communauté, il ne suffit pas, pour assumer le rôle de celui qui parle avec autorité, disant la parole qui juge, qui appelle, qui s'impose à l'adhésion de l'esprit et du cœur, d'être mandaté par l'évêque pour la représenter : il faut aussi qu'il se fasse accepter par les fidèles. Comment ceux-ci pourraient-ils accepter de se laisser reprendre, exhorter au bien, instruire, par quelqu'un qui ne mérit

terait pas leur estime par sa manière de vivre lui-même selon la parole ?

D'autres raisons aussi pourraient leur rendre difficile la docilité sans laquelle la parole de Dieu ne saurait fructifier. Ce pourrait être, par exemple, une situation sociale qui placerait une grande part des membres de la communauté sous son autorité dans leur activité professionnelle : on voit mal un directeur d'usine prêchant à l'église, le dimanche, à ses ouvriers ! Ce pourraient être aussi des engagements temporels — syndicaux, politiques, par exemple — qui le mettraient en violent conflit, dans le domaine temporel, avec d'autres membres de la communauté et qui, également, lui rendraient difficile à lui-même la sérénité et le respect de toutes les personnes que doit avoir le prédicateur. De tels engagements ne sont pas seulement légitimes ; pour beaucoup de laïcs, ils sont le moyen de se comporter en chrétiens parmi les hommes, le moyen par conséquent de rendre témoignage à la Parole par leur vie. Mais ils rendent plus difficile cette autre manière de témoigner qu'est la prédication : sauf pourtant en certains cas où telle prise de position sociale ou politique ne répond pas seulement à une option temporelle, mais coïncide en fait avec les exigences de l'évangile en une circonstance donnée.

Reste la résistance des laïcs eux-mêmes : non à exercer la fonction de prédicateur — car il est bien évident qu'elle ne leur sera jamais imposée —, mais à accepter qu'un des leurs quitte sa place parmi eux pour leur prêcher. Il ne fait pas de doute que cette résistance, chaque fois qu'il s'avère bon et nécessaire de confier à un laïc la charge de prêcher, doit être surmontée. Non, bien sûr, de façon brutale, mais par de loyales explications et en modifiant peu à peu les habitudes. On s'est déjà habitué à voir des laïcs, hommes et femmes, venir à l'ambon pour lire les leçons de la Sainte Ecriture au cours de la célébration liturgique. Il n'est certainement pas impossible d'aller plus loin, de leur confier la lecture même de l'évangile, et cette explication des textes liturgiques que doit être l'homélie. A cela aussi les fidèles n'auront pas de peine à s'accoutumer, surtout si les laïcs choisis font cela de telle manière qu'ils ne fassent pas regretter la prédication du clergé ! Là encore il s'agit pour l'évêque, pour les curés, pour les laïcs concernés, de trouver les méthodes appropriées pour faire entrer dans les mœurs de la communauté chrétienne cette innovation.

Il est bien entendu que tout ce que les hommes peuvent faire en qualité de laïcs, les femmes le peuvent aussi bien, et il est sûr que, dans certains domaines, des femmes, soit simplement en raison de leur compétence culturelle ou professionnelle, soit plus particulièrement en raison de leur expérience de femmes, peuvent être spécialement préparées à enseigner le peuple chrétien : à condition, toute-

fois, d'avoir aussi cette compétence doctrinale que requiert toute prédication. Serait-il plus difficile de les faire accepter par la communauté comme prédicateurs ? Aujourd'hui où on voit de plus en plus les femmes accéder à des postes de responsabilité dans tous les domaines, on ne voit pas pourquoi il paraîtrait extraordinaire et choquant que leur soit confiée aussi dans l'Eglise la responsabilité de prêcher.

C. — POUVOIR DE PRÊCHER ET DÉPENDANCE
DU PRÉDICATEUR À L'ÉGARD DE L'ÉVÊQUE

Il faut enfin lever une équivoque que cette inclusion de la prédication parmi les activités apostoliques possibles du laïc pourrait faire naître. De plus en plus en effet on a pris conscience que l'apostolat des laïcs se caractérise par une autonomie que se doit de respecter l'autorité ecclésiastique, dans les limites, bien entendu, des exigences de la foi. Le laïc agit dans le monde pour y faire pénétrer l'esprit chrétien, pour en consacrer à Dieu les activités, les espoirs, les peines, sous sa propre responsabilité. En sera-t-il de même pour la prédication, si elle lui est confiée ?

Il faut se rappeler ici que si le prêtre-prédicateur dépend de l'évêque, c'est en raison, non pas d'une subordination en quelque sorte professionnelle, dont il devrait respecter les règles, mais bien des exigences propres à la prédication. Acte sacré, acte du Christ lui-même continuant, par son Eglise, à appeler les hommes et à les instruire, c'est l'évêque, ce représentant sacramentel du Christ dans le peuple de Dieu qui en a reçu le pouvoir. Prêtre ou laïc, le prédicateur, quand il n'est pas l'évêque lui-même est son représentant et son collaborateur. Il est bien évident que cela ne lui enlève rien de son initiative dans la préparation du sermon et dans la manière de le donner : il n'est pas un robot, mais une personne libre, qui apporte à l'évêque l'aide de son intelligence, de sa science, de son art et de sa propre conviction. Mais la doctrine qu'il a à enseigner est celle de l'Eglise, qui est celle du Christ. De cette doctrine, l'évêque, en communion avec le collège et avec son chef, est le responsable et le garant. C'est sous son contrôle aussi bien que par son autorité que parle son mandataire.

Ainsi le laïc ne pourra-t-il se prévaloir dans l'exercice de la fonction de prêcher, si elle lui est confiée, de sa qualité de laïc pour se soustraire au contrôle de l'évêque. Si le baptême et la confirmation qu'il a reçus l'habilitent suffisamment à recevoir le mandat de l'évêque pour annoncer au nom de l'Eglise la parole de Dieu, ce mandat n'est pas autre que celui que reçoivent, de façon habituelle et per-

manente, le prêtre et le diacre. Il ne le lie pas moins. L'autonomie qu'il peut revendiquer en ses autres activités apostoliques n'a pas à jouer ici : il n'y a pas plus de mode laïc que de mode sacerdotal de prêcher²⁵.

Conclusion

Au cours de l'histoire l'Eglise a mis des entraves de plus en plus serrées à la prédication des laïcs, jusqu'à, finalement, l'interdire. Il est facile de voir, cependant, que ces restrictions s'expliquent par des raisons de prudence plutôt que par des exigences doctrinales. Bien plutôt, on a tenté de justifier après coup cette exclusion des laïcs de la fonction de prêcher par des raisons théologiques. Nous avons dit pourquoi ces arguments ne nous paraissent pas valables : c'est précisément parce que la prédication requiert un pouvoir sacramentel spécifique, qu'on ne saurait l'attribuer en propre au simple prêtre ; car ce pouvoir spécifique est celui de l'évêque. Et s'il s'agit de prêcher par délégation, le prêtre est sans doute immédiatement destiné à être mandaté, du fait de sa consécration comme collaborateur de l'évêque ; mais le laïc, du fait de son baptême et de sa confirmation, peut, lui aussi, être mandaté. Restent les considérations prudentielles qui doivent régler la pratique d'une telle délégation : elles ne sont pas entièrement les mêmes pour le laïc et pour le prêtre, et il est normal qu'elles varient selon les temps et selon les circonstances. Il ne semble pas qu'à notre époque elles doivent empêcher qu'on confie aux laïcs, dans certaines conditions, la grande mission d'annoncer au nom de l'Eglise la parole de Dieu.

1700 Fribourg (Suisse)

1, place Georges - Python

J. H. NICOLAS, O.P.

Professeur à la Faculté de Théologie
de l'Université de Fribourg

25. Cela est fermement exprimé par Vat. II, dans le décret sur l'*Apostolat des laïcs*, au n° 24 : « Les liens de l'apostolat des laïcs avec la hiérarchie peuvent revêtir des modalités différentes selon la diversité des formes et des buts de cet apostolat... »

... Enfin il arrive que la hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de plus près aux devoirs des pasteurs : dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes. Par cette mission, les laïcs sont pleinement soumis à la direction des supérieurs ecclésiastiques pour l'exercice de ces charges ».